

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 26 janvier 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28 novembre 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société SHELL FRANCE

22, route de la Demi-Lune / 6, place des Degrés
Landscape
92800 Puteaux

Références : UDRD.2025.01.R.14
Code AIOT : 0005804565

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 28 novembre 2025 au niveau de la gare routière de l'ancienne raffinerie de Petit-Couronne (boulevard Cordonnier, correspondant à la parcelle AI302 du territoire de la commune de Petit-Couronne), et de la zone résidentielle à l'Est de la gare routière (zone englobant les parcelles concernées par les travaux de dépollution, soit les parcelles de la section AI cadastrées AI61, 65, 285, 306, 307, 308, 330, 332), sur lesquelles le bureau d'études AECOM avait implanté, pour le compte de la société SHELL FRANCE, des ouvrages de pompage, des canalisations et des réseaux, afin de dépolluer la nappe sous-jacente, ouvrages reliés aux unités de traitement situées sur l'emprise de la gare routière.

Cette visite d'inspection intervenait dans le cadre de la fin des travaux de remédiation de la lentille d'hydrocarbures de Petit-Couronne, et avait pour objet de constater le démantèlement des installations de pompage et de traitement des zones des chambres techniques dites "TC4" et "TC6" (gare routière), et "TC8" (zone résidentielle), ainsi que le comblement des ouvrages non conservés pour la surveillance environnementale, et l'évacuation des déchets liés au chantier.

La visite d'inspection avait été annoncée le 7 novembre 2025.

Cette partie du rapport « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SHELL FRANCE
- Boulevard Cordonnier 76650 Petit-Couronne
- Code AIOT : 0005804565
- Régime : néant
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : non

Zone visitée : gare routière de l'ancienne raffinerie de Petit-Couronne (boulevard Cordonnier, parcelle AI302 du territoire communal), correspondant aux zones des chambres techniques dites "TC4" et "TC6", et zone résidentielle à l'Est de la gare routière (parcelles de la section AI cadastrées AI61, 65, 285, 306, 307, 308, 330, 332), correspondant à la zone de la chambre technique "TC8", sur lesquelles le bureau d'études AECOM avait implanté, pour le compte de la société SHELL FRANCE, des ouvrages de pompage, des canalisations et des réseaux, afin de dépolluer la nappe sous-jacente, ouvrages reliés aux unités de traitement situées sur l'emprise de la gare routière.

Contexte de l'inspection :

- Pollution
- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Libération foncier SSP
- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Objectifs de dépollution et travaux menés	Article 1-1 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2012

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le 28 novembre 2025, l'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection au niveau de la gare routière de l'ancienne raffinerie de Petit-Couronne (boulevard Cordonnier, correspondant à la parcelle AI302 du territoire de la commune de Petit-Couronne), et de la zone résidentielle à l'Est de la gare routière (zone englobant les parcelles concernées par les travaux de dépollution, soit les parcelles de la section AI cadastrées AI61, 65, 285, 306, 307, 308, 330, 332), sur lesquelles le bureau d'études AECOM avait implanté, pour le compte de la société SHELL FRANCE, des ouvrages de pompage, des canalisations et des réseaux, afin de dépolluer la nappe sous-jacente, ouvrages reliés aux unités de traitement situées sur l'emprise de la gare routière.

Lors de cette visite, l'inspection des installations classées a constaté le démantèlement des installations de récupération des hydrocarbures (ouvrages de pompage, canalisations et réseaux, unités de traitement) qui avaient été implantées sur l'emprise de la gare routière (zones des chambres techniques dites "TC4" et "TC6") et en zone résidentielle (zone dite "TC8") – cf. plan en annexe du présent rapport –, conformément au rapport de fin de travaux du bureau d'études AECOM (rapport AECOM référencé PAR-RAP-24-30346A, daté du 11 février 2025), au courrier de l'inspection des installations classées daté du 27 juin 2025 (référencé UDRD.2025.04.R.03), et au courrier complémentaire de la société SHELL FRANCE daté du 25 septembre 2025.

Les ouvrages non retenus pour la surveillance environnementale ont été comblés, et les déchets liés au chantier ont été évacués, à l'exception d'un conteneur mobile d'effluents liquides ("mobitank"), de deux bennes de déchets industriels banals, de quatre bennes contenant des tronçons de flexibles PEHD, et d'un petit chariot roulant contenant du matériel du bureau d'études AECOM (absorbant, équipements de protection individuelle) au niveau de l'un des anciens postes de chargement.

En vue de la délivrance du procès-verbal de récolement de fin de travaux, il est attendu de la société SHELL FRANCE et du bureau d'études AECOM la transmission du dossier des ouvrages exécutés, ainsi que des justificatifs d'évacuation des déchets précités en filières autorisées, et de retrait de la base vie.

La société SHELL FRANCE dressera également un constat des lieux contradictoire avec la société DRPC visant à valider les conditions de libération des terrains et la transmission des installations présentant des risques en cas d'intrusion (gardiennage, structures présentes, installations électriques, réseaux, puits de pompage...).

Par ailleurs, lors de la visite du 28 novembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que des travaux d'extension d'une habitation étaient en cours au droit de l'une des parcelles contiguës à l'ancienne gare routière, dans le cadre d'un permis de construire délivré par la mairie de Petit-Couronne, sans que les prescriptions de l'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique du 25 juillet 2011 n'aient été rappelées par la mairie au pétitionnaire. L'inspection des installations classées a attiré la vigilance de la mairie sur ce sujet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Objectifs de dépollution et travaux menés

Référence réglementaire : article 1-1 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2012
Thème(s) : risques chroniques, travaux de dépollution
Prescription contrôlée : SPS poursuivra les travaux de dépollution tant que : 1- des hydrocarbures surnageants sont détectés au moyen du réseau de surveillance piézométrique [...] (les limites de mesures employées sont les plus faibles techniquement possible) ou que les teneurs en [...] (BTEX) mesurées dans l'air du sol au moyen du réseau de surveillance [...] ne garantissent pas l'absence de risques sanitaires.
Constats : Suite à la réunion du comité de pilotage de suivi des opérations de dépollution de la lentille d'hydrocarbures de Petit-Couronne, tenue en mairie de Petit-Couronne le 6 décembre 2024, la société AECOM a communiqué à l'inspection des installations classées, par courrier électronique du 12 février 2025, le rapport de fin de travaux relatif aux actions de réhabilitation mises en œuvre au Nord et à l'extérieur de l'ancienne raffinerie. Pour rappel, les travaux de réhabilitation au niveau du domaine portuaire (zone GPMR – correspondant aux quatre zones englobant les ouvrages de pompage reliés aux chambres techniques (« TC ») TC1, 2, 3 et 5) et au Nord de l'ancienne raffinerie (TC7) avaient été arrêtés définitivement, respectivement en mars 2021 et avril 2024, après avoir constaté que le système de récupération d'hydrocarbures avait atteint une asymptote en termes de volume d'hydrocarbures récupérés au droit de ces zones, avec une baisse du taux de récupération observée pendant plusieurs années, celui-ci étant devenu inférieur au taux d'atténuation naturelle (dégradation des hydrocarbures par les bactéries présentes naturellement dans le sol) - approche validée au terme d'une tierce-expertise mandatée par l'inspection des installations classées. Les éléments présentés dans le rapport transmis le 12 février 2025 montrent de façon similaire une baisse du taux moyen de récupération des hydrocarbures par le système d'ouvrages de pompage installés au droit de la gare routière de l'ancienne raffinerie (TC4 et TC6) et à l'Est immédiat de cette emprise, en zone résidentielle (TC8). Comme le précise le rapport et pour ces trois zones TC4, TC6 et T8, des conditions asymptotiques, en termes de taux de récupération et de volume d'hydrocarbures récupérés, semblent globalement atteintes, confirmées par une diminution graduelle dans le temps du potentiel de récupération des hydrocarbures. En effet, à l'instar de ce qui avait été observé au niveau de la zone GPMR et de la zone TC7, il est avancé dans le rapport de fin de travaux que le taux de récupération moyen au droit de TC4 et TC6 est équivalent au taux d'atténuation naturelle depuis mi-2023, voire légèrement inférieur depuis fin 2024. Il en est justifié de même au niveau de la zone TC8. Après instruction du rapport de fin de travaux, et après avoir pris attache avec l'agence régionale de santé de Normandie afin de recueillir son avis (cf. avis ARS du 22 mai 2025) sur l'analyse des risques résiduels après travaux, notamment quant aux dispositions constructives à mettre en

œuvre pour garantir la compatibilité sanitaire du site avec les usages futurs, l'inspection des installations classées a validé, par courrier daté du 27 juin 2025 :

- l'arrêt des travaux de réhabilitation de la lentille d'hydrocarbures de Petit-Couronne, incluant l'arrêt définitif du confinement hydraulique lié au puits SHELL 6 ;
- la mise en œuvre des actions de mise en sécurité et de démantèlement des installations telles que décrites au chapitre 7.3 du rapport de fin de travaux.

Des demandes étaient également formulées pour compléter la synthèse du rapport en faisant mention de la situation environnementale réelle à fin 2024 / début 2025, et proposer des modalités de gestion du flottant pour les quelques ouvrages présentant des épaisseurs de flottant encore significatives (notamment au droit la zone limitrophe entre gare routière et zone résidentielle).

Par courrier électronique du 25 septembre 2025, la société SHELL FRANCE a transmis les éléments demandés, notamment les moyens envisagés pour assurer, de façon hebdomadaire, des opérations de pompage manuel au droit de 5 ouvrages (PZPilote2, PZ118, PZ132bis, PZ133bis et PZ133ter) jusqu'à ce que la limite d'efficacité de ces purges soit démontrée.

Cette obligation a été intégrée aux prescriptions figurant dans un projet d'arrêté préfectoral de surveillance environnementale, surveillance qui sera imposée à la société SHELL FRANCE après délivrance du procès-verbal de récolement à venir.

Le 28 novembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté le démantèlement des installations de récupération des hydrocarbures (ouvrages de pompage, canalisations et réseaux, unités de traitement) qui avaient été implantées sur l'emprise de la gare routière (zones des chambres techniques dites "TC4" et "TC6") et en zone résidentielle (zone dite "TC8") – cf. plan en annexe du présent rapport –, conformément au rapport de fin de travaux du bureau d'études AECOM (rapport AECOM référencé PAR-RAP-24-30346A, daté du 11 février 2025), au courrier de l'inspection des installations classées daté du 27 juin 2025 (référéncé UDRD.2025.04.R.03), et au courrier complémentaire de la société SHELL FRANCE daté du 25 septembre 2025.

Les ouvrages non retenus pour la surveillance environnementale ont été comblés, et les déchets liés au chantier ont été évacués, à l'exception d'un conteneur mobile d'effluents liquides ("mobitank"), de deux bennes de déchets industriels banals, de quatre bennes contenant des tronçons de flexibles PEHD, et d'un petit chariot roulant contenant du matériel du bureau d'études AECOM (absorbant, équipements de protection individuelle) au niveau de l'un des anciens postes de chargement.

Demande : en vue d'obtenir délivrance du procès-verbal de récolement de fin de travaux, la société SHELL FRANCE et le bureau d'études AECOM transmettront à l'inspection des installations classées le dossier des ouvrages exécutés retraçant les actions de mise en sécurité et de démantèlement des installations, ainsi que les justificatifs de l'évacuation en filières autorisées des déchets constatés le 28 novembre 2025, et du retrait de la base vie.

La société SHELL FRANCE dressera également un constat des lieux contradictoire avec la société DRPC visant à valider les conditions de libération des terrains et la transmission des installations présentant des risques en cas d'intrusion (gardiennage, structures présentes, installations électriques, réseaux, puits de pompage...).

Commentaire : l'inspection des installations classées effectuera une nouvelle visite sur le site de l'ancienne gare routière, en présence de la société DRPC (actuel propriétaire), afin de constater le retrait des déchets et de la base vie ; ce constat permettra d'évoquer le devenir du site, et de finaliser le procès-verbal de récolement, lequel sera accompagné de plusieurs projets d'arrêtés préfectoraux :

- projet d'arrêté préfectoral de surveillance environnementale, au nom de la société SHELL FRANCE ;
- projet d'arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique au droit de la parcelle AI302 (correspondant à l'ancienne gare routière) - sur ce point, il est rappelé que la zone résidentielle est déjà couverte par l'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique du 25 juillet 2011 ; le conseil municipal de Petit-Couronne a d'ores-et-déjà délibéré favorablement sur ce projet, lors de sa séance du 18 décembre 2025 ;
- projets d'arrêtés préfectoraux complétant l'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique du 25 juillet 2011 et visant spécifiquement les 11 parcelles de Petit-Couronne dont les bâtiments sont équipés de dispositifs de captation des gaz du sol (servitudes visant à garantir l'entretien et le bon fonctionnement dans le temps de ces dispositifs, aux frais de la société SHELL FRANCE) ; le conseil municipal de Petit-Couronne a pareillement déjà délibéré favorablement sur ces projets, lors de sa séance du 18 décembre 2025.

Par ailleurs, en fin de visite au niveau de la zone résidentielle (TC8), l'inspection des installations classées a constaté que des travaux d'extension d'une habitation étaient en cours au droit de l'une des parcelles contiguës à l'ancienne gare routière (habitation équipée d'un dispositif de captation des gaz du sol), dans le cadre d'un permis de construire délivré le 9 décembre 2024 par la mairie de Petit-Couronne, sans que l'inspection des installations classées n'ait été consultée pour avis sur la demande de permis de construire, et sans que les prescriptions de l'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique du 25 juillet 2011 n'aient été rappelées par la mairie au pétitionnaire. L'inspection des installations classées a attiré la vigilance de la mairie sur ce sujet.

Type de suites proposées : sans suite

ANNEXE – Plan des zones TC4, TC6 et TC8

